

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 197

présenté par  
Mme Lorho et Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les associations agréées peuvent être amenées à changer de direction ou à connaître de nouvelles recrues susceptibles de transformer la structure. L'agrément ne doit pas constituer un passe-droit sur lequel on se reposera pour se donner bonne conscience dans l'octroi des subventions. Les subventions sont constituées d'argent public : la destination de tels fonds ne peut en aucun cas faire l'objet d'un examen à la légère et se doit d'être systématiquement révisée.